Dispositions antérieures		**A compter du 14 mars 2022**
Saisines en commission de réforme *concerne les agents titulaires affiliés à la CNRACL*		**Saisines en conseil médical en formation plénière** *concerne les agents titulaires affiliés à la CNRACL* ***Toutes expertises auprès de médecins agréés sont diligentées par l'autorité territoriale***
Imputabilité au service d'un accident de service, de trajet, d'une maladie professionnelle, si l'employeur s'oriente vers un refus (1ère imputabilité ou rechute)	=	Imputabilité au service d'un accident de service, de trajet, d'une maladie professionnelle, si l'employeur s'oriente vers un refus (1ère imputabilité ou rechute)
Suites d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle (par exemple : rechute, frais médicaux, consolidation, etc.)	=	Suites d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle (par exemple : frais médicaux, consolidation, etc.)
Octroi/renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) si l'employeur s'oriente vers un refus	=	Octroi/renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) si l'employeur s'oriente vers un refus
Demande initiale ou révision de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	=	Demande initiale ou révision de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
Demande d'allocation d'invalidité temporaire (AIT)	✖	*Non repris* ***L'AIT est versée au vu de la décision de la CPAM***
Demande de retraite pour invalidité	=	Demande de retraite pour invalidité
Demande de retraite pour conjoint invalide	=	Demande de retraite pour conjoint invalide
Licenciement des agents stagiaires dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre leurs fonctions, en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service	=	Licenciement des agents stagiaires dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre leurs fonctions, en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service
Contestation par l'employeur ou l'agent de l'examen médical annuel de contrôle effectué obligatoirement au-delà de six mois de CITIS par un médecin agréé	✖	*Repris en formation restreinte*
Saisines en comité médical *concerne les agents titulaires et contractuels*		**Saisines en conseil médical en formation restreinte** *concerne les agents titulaires et contractuels* ***En fonction des saisines, les expertises auprès de médecins agréés sont diligentées, soit par le conseil médical, soit par l'autorité territoriale***
Attribution ou renouvellement de CMO conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu	≠	Saisine **uniquement en cas de contestation des conclusions du médecin agrée par l'employeur ou par l'agent** ***Au delà de 6 mois de CMO en continu, les périodes de CMO sont renouvelées directement par l'autorité territoriale sur la base des conclusions administratives d'un médecin agréé. Cette expertise est diligentée par l'autorité territoriale.*** *En dehors de cette obligation de diligenter une expertise pour un CMO > 6 mois, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.*
1er octroi CLM, CLD ou CGM	=	1er octroi CLM, CLD ou CGM *Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par le conseil médical, le cas échéant.*
Renouvellement CLM, CLD ou CGM	≠	Renouvellement CLM, CLD ou CGM **après épuisement des droits à plein traitement ou sur contestation des conclusions du médecin agréé** *Après épuisement des droits à plein traitement, le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et une expertise médicale est diligentée par le conseil médical, le cas échéant.* ***Les périodes de CLM, CLD ou CGM pendant le demi-traitement sont renouvelées directement par l'autorité territoriale sur la base d'un certificat du médecin traitant ou spécialiste de l'agent.*** ***Toutefois, une expertise auprès d'un médecin agrée doit être diligentée par l'autorité territoriale au minimum une fois par an.***
Octroi de l'ultime période de CMO, CLM, CLD ou CGM = arrive à expiration des droits à CMO, CLM, CLD ou CGM	=	Octroi de l'ultime période de CMO, CLM, CLD ou CGM = arrive à expiration des droits à CMO, CLM, CLD ou CGM *Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par le conseil médical, le cas échéant.* *Le conseil médical donne un avis sur la prolongation du congé et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.* *S'il y a présomption d'inaptitude définitive à toutes fonctions, le conseil médical en formation plénière se prononce sur la retraite pour invalidité.* *Il est préférable que le conseil médical soit saisi au minimum 3 mois avant la date de fin de la période, le temps d'organiser une éventuelle expertise.*
La réintégration à l'issue d'une période de CLM, CLD ou CGM	≠	La réintégration à l'issue d'une période de CLM, CLD ou CGM **pour les fonctions exigeant des conditions de santé particulières** *Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par le conseil médical, le cas échant.* *Il est préférable que le conseil médical soit saisi au minimum 3 mois avant la date de fin de la période, le temps d'organiser une éventuelle expertise.* *La liste des fonctions sera communiquée prochainement (dans l'attente, il est recommandé de saisir le conseil médical).* ***En dehors des fonctions spécifiques, la réintégration après un CLM, CLD ou CGM, s'opère directement par l'autorité territoriale à la date de fin de l'arrêt prévue à condition que l'agent transmette un certificat médical d'aptitude à la reprise de son médecin traitant.***
Placement en CLM, CLD ou CGM **d'office** et réintégration à l'issue de(s) période(s)	=	Placement en CLM, CLD ou CGM **d'office** et réintégration à l'issue de(s) période(s) *Pour le placement, le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par l'autorité territoriale (avec attestation médicale ou rapport de l'autorité territoriale et rapport du médecin du travail obligatoire) .* *Pour le renouvellement, la saisine du conseil médical est requise uniquement en cas d'épuisement des droits à plein traitement et à l'expiration des droits. Dans tous les cas, l'expertise est diligentée par l'autorité territoriale.* *Pour la réintégration, le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par l'autorité territoriale, le cas échant.*
Octroi/renouvellement d'un temps partiel thérapeutique suite à un avis discordant entre le médecin traitant et le médecin agréé	=	Octroi/renouvellement d'un temps partiel thérapeutique suite à un avis discordant entre le médecin traitant et le médecin agréé *Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale ou par l'agent suite à l'expertise auprès d'un médecin agréé qui aura été diligentée par l'autorité territoriale (expertise obligatoire en cas de renouvellement d'un TPT au-delà de 3 mois).*
Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration (ou non) à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé	=	Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé *Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par le conseil médical, le cas échéant.*
L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office	✖	*Non requis* ***Le médecin de prévention peut être saisi pour l'aménagement des conditions de travail à l'issue de tout congé pour raison de santé, cette saisine reste à l'appréciation de la collectivité.***
Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire	=	Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire *Le conseil médical est saisi par l'autorité territoriale et l'expertise médicale est diligentée par le conseil médical.*
Contestation des conclusions du médecin agréé par l'employeur ou par l'agent lors : - d'une visite d'aptitude au recrutement - d'une contre visite médicale lors d'un CMO	≠	Contestation des conclusions du médecin agréé par l'employeur ou par l'agent lors : - d'une visite médicale d'embauche pour un agent dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ; - d'une visite de contrôle lors d'un CMO ; **- de l'octroi, le renouvellement, la réintégration à l'issue d'un CMO, CLM, CLD, CGM ;** *(expertise par médecin agréé effectuée obligatoirement par l'autorité territoriale au-delà de 6 mois consécutifs de CMO et au moins une fois par an pour CLM, CLD, CGM)* **- de l'octroi/renouvellement d'un temps partiel thérapeutique ;** **- du maintien d'un CITIS** *(expertise par médecin agréé effectuée obligatoirement par l'autorité territoriale au-delà de 6 mois de CITIS et au moins une fois par an)*

FUSION

= : Pas de changement

≠ : Changement

✖ : Suppression

CMO : congé de maladie ordinaire
CLM : congé de longue maladie
CLD : congé de longue durée
CGM : congé de grave maladie (pour agents contractuels)
CITIS : congé pour invalidité temporaire imputable au service